



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2018-02-02-019

en date du **- 2 FEV. 2018**

- actant la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de VADANS ;
- instaurant le suivi de l'ISDND en post-exploitation.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et abrogé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 794 en date du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Vadans et à augmenter ses capacités de stockage ;
- l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 27 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets de classe 2 exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de Vadans ;
- l'arrêté préfectoral n° 3257 en date du 4 décembre 2009 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Vadans, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 159 du 27 janvier 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1329 en date du 22 juillet 2010 prescrivant au SYTEVOM des modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux de Vadans ;
- le rapport d'étude sur l'interprétation des milieux référencé 1332331-R2v1 de novembre 2012 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la convention de rejet avec la communauté du Val de Gray du 15 mai 2014 et la convention du 28 janvier 2013 avec le centre de Dijon pour traiter les lixiviats ;
- le dossier de cessation d'activité du 7 juillet 2014 complété le 7 octobre 2014 ;
- l'expertise de la stabilité des digues et de la couverture transmise le 21 octobre 2015 ;
- les délibérations entre le SICTOM et le SYTEVOM du 24 juin 2002 transmises en Préfecture le 10 juin 2016 ;
- le rapport d'inspection du 4 août 2016 concernant le récolement des travaux de la couverture finale ;
- le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 6 octobre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT

- que le site de Vadans est composé :
 - de l'ancien centre de stockage, mis en service en 1977 et exploité jusqu'en 2000, puis réaménagé en 2002 par le SICTOM de Gray,
 - du nouveau centre de stockage, mis en service en 2000 et exploité jusqu'en 2014, puis réaménagé en 2016 ;
- que la post-exploitation de l'ancien site de stockage, exploité par le SICTOM de Gray, est assurée par le SYTEVOM depuis le 1^{er} juillet 2002 (délibération du 24 juin 2002) ;
- que l'exploitation du nouveau site de stockage, démarrée par le SICTOM de Gray, a été transférée au SYTEVOM le 1^{er} juillet 2002 (délibération du 24 juin 2002) ;
- que la surveillance du Ru de la Cuve en amont et en aval permet de suivre les incidences de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- que les visites de récolement du 20 janvier 2015 et 2 août 2016 ont permis de constater les travaux réalisés et les derniers aménagements, ainsi que la tenue générale du site un an après la réalisation de la couverture finale sur les dernières alvéoles exploitées ;
- que les conditions de post-exploitation prévues par l'exploitant ont été présentées lors de la Commission Locale de Suivi de Site le 28 janvier 2015 ;
- que les conditions de post-exploitation imposées à l'exploitant sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet et définitions

Il est donné acte au SYTEVOM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fougères » 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, de la cessation d'activité de son ISDND, sise lieu-dit « La Ferme Grandjean », parcelle ZE15 sur la commune de Vadans.

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent les prescriptions de l'arrêté n° 794 du 24 mars 2005. Elles réglementent, excepté en son article 13, la post-exploitation du site implanté sur la parcelle ZE15.

L'article 13 est dédié à la post-exploitation du site dénommé « **ancien site** » précédemment exploité jusqu'au 14 janvier 2000, et implanté sur les parcelles ZE1, ZE12, ZE13 et D18 sur la commune de VADANS. Sauf mention contraire, les autres articles ne sont pas applicables à cet ancien site.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Elle peut également demander le contrôle de l'impact du site sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Clôture de l'établissement

L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site.

2.3 - Autosurveillance

2.3.1 - Calages

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'Environnement).

2.3.2 - Conservation

Les enregistrements des mesures prescrites pour les autosurveillances doivent être conservés pendant une durée d'au moins trente ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.3 - Transmission

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) à une fréquence mensuelle et / ou trimestrielle et / ou semestrielle.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 – Surveillance de l'état général du site

Le contrôle de l'état général du site, l'entretien des espaces verts, des plans d'eau, des fossés et des clôtures, et le réglage de l'ensemble des installations, sont réalisés en auto-contrôle mensuel et par un contrôle extérieur semestriel.

2.5 - Intégration paysagère

Les aménagements choisis pour limiter l'impact de l'ISDND et des aménagements annexes sur le paysage, sont conformes à l'aménagement du dossier de cessation définitive d'activité de juillet 2014.

ARTICLE 3 – Constitution de la couverture finale

La couverture finale est réalisée en respectant les dispositions suivantes :

- le dôme doit être conforme au plan de réaménagement joint au dossier de cessation d'activité de juillet 2014. La couverture présente une pente en tout point supérieure à 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement

vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. En cas d'érosion marquée, l'exploitant utilisera des caniveaux-tuiles pour collecter les eaux de ruissellement ;

- le sommet des déchets, des digues et des flancs de la décharge, pour être réglé à la pente finale, a reçu une couverture constituée comme suit :

Alvéoles 1 et 3

Du bas vers le haut

1. Couche de forme et de régalage d'une épaisseur de 0,2 m constituée de matériaux : mâchefers de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux et terres provenant des terrassements initiaux des casiers.
2. Écran imperméable constitué :
 - d'un géocomposite de drainage de biogaz disposé en bandes permettant de diriger le gaz vers les puits de captage,
 - d'un géosynthétique bentonitique (Bentomat CAP 50 dont la perméabilité est inférieure à 5.10^{-11} m/s),
 - d'un géocomposite de drainage de l'eau,
 - d'une couche de matériaux argileux d'au minimum 0,70 m provenant des terrassements initiaux des casiers et stockés provisoirement sur l'ancien CET.
3. Terre végétale engazonnée sur géogrille de fixation des terres.

Cette couche permet la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

Alvéoles 2, 4, 5 et 6

Du bas vers le haut

1. Couche de forme et de régalage d'une épaisseur de 0,2 m constituée de matériaux : mâchefers de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux et terres provenant des terrassements initiaux des casiers, complétés d'apports extérieurs.
2. Écran imperméable constitué :
 - d'un géocomposite de drainage de biogaz disposé en bandes permettant de diriger le gaz vers les puits de captage,
 - d'un géosynthétique bentonitique (Bentomat CAP 50 dont la perméabilité est inférieure à 5.10^{-11} m/s),
 - d'une couche de matériaux argileux d'au minimum 0,70 m provenant des terrassements initiaux des casiers et stockés provisoirement sur l'ancien CET.
3. Terre végétale engazonnée sur géogrille de fixation des terres.

Cette couche permet la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

ARTICLE 4 – Gestion des lixiviats

4.1 - Description

Le fond des alvéoles de l'ISDND est rempli d'un massif drainant en graves siliceuses d'une épaisseur de 0,50 m et contenant un réseau de drains pour la collecte des lixiviats.

La collecte des lixiviats est gravitaire pour les alvéoles 1 à 4. Le réseau gravitaire est constitué de deux branches parallèles parfaitement droites de collecteurs (sous digues) ou drains (en alvéoles) en PEHD 130.8/160 mm, l'un prenant en charge les alvéoles 1 et 2, l'autre prenant en charge les alvéoles 3 et 4. Les collecteurs sont soudés sur les géomembranes d'étanchéité active. Les collecteurs alimentent ainsi un bassin de stockage à l'air libre (bassin B2 d'un volume de 790 m³) réalisé avec la même technique d'étanchéité passive et active que les alvéoles. Ce bassin est équipé d'un aérateur.

La collecte des lixiviats recourt par contre à des postes de relevage pour les alvéoles 5 et 6. Les puits correspondants sont équipés de deux pompes en inox inaltérable par les lixiviats et fonctionnant en alternance programmée, avec renvoi d'alarme.

À chaque tête de ligne en amont, les pompes des alvéoles 5 et 6 remontent les lixiviats sur 5 m pour un écoulement gravitaire à pente de 2 %. La hauteur des lixiviats dans les alvéoles 5 et 6 est fixée par des poires supérieures commandant les pompes des postes de refoulement, réglées pour que le niveau des lixiviats ne dépasse jamais 0.30 m en fond d'alvéole. Les deux puits ont été modifiés pour permettre l'utilisation d'une sonde piézométrique permettant une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviats en fond d'alvéole.

4.2 - Contrôles

- I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Une attention particulière doit être apportée au maintien de l'efficacité des systèmes de collecte gravitaire des lixiviats.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

- II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents évacués,
- le temps de fonctionnement des pompes de relevage.

- III. L'exploitant vérifiera une fois par trimestre le bon écoulement du réseau gravitaire des alvéoles 1 à 4 au niveau des deux regards. Il s'assura du bon état du réseau entre l'extrémité des drains et le bassin de collecte des lixiviats. Une opération de nettoyage et inspection vidéo sera effectuée chaque année durant 5 ans, puis à une fréquence adaptée en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront regroupés sur un registre papier ou informatisé.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats doivent être éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées à leurs caractéristiques.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats dans le but de satisfaire aux critères d'admission en stations d'épuration,
- l'épandage des lixiviats bruts.

4.3.1 - Suivi des lixiviats

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement. En cas d'évolution notable du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer les mesures correctives appropriées.

Une fois par semaine en période d'évacuation vers une installation de traitement, l'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des effluents des bassins réservés au stockage des lixiviats, une détermination de la DCO, du pH, de la conductivité et des paramètres selon la nature et la fréquence indiquée dans la convention prise avec le gestionnaire de l'installation de traitement destinataire de l'effluent.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée une fois par semestre pour les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, azote global, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), CN libres, conductivité et phénols, HAP, BTEX, PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

4.3.2 - Traitement des lixiviats

Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées ci-après :

Localisation installation de traitement	Gray	Dijon
Volume max	12 000 t/an 60 t/jour	12 000 t/an
Température	< 30°C	< 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 3500 mg/l	≤ 3500 mg/l
DBO5	-	≤ 1200 mg/l
MES	< 600 mg/l	≤ 600 mg/l
NTK	< 1000 mg/l	≤ 1 000 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l	≤ 50 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l	≤ 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l	≤ 2 mg/l
Total métaux lourds	< 15 mg/l	≤ 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	-	≤ 0,1 mg/l
Cyanures (CN)	< 0,5 mg/l	-
Fluorures (F)	< 15 mg/l	≤ 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	≤ 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l	≤ 1 mg/l
HAP	2 µg/l	≤ 0,01 mg/l
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,01 mg/l	≤ 0,05 mg/l
Composés cycliques hydroxylés (dont les phénols) et leurs dérivés halogénés	< LD	-

Une convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le propriétaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire du centre de traitement peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats par le centre de traitement, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Gestion des eaux de ruissellement

5.1 - Description

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de fréquence décennale permettant une décantation.

Les eaux pluviales extérieures au site sont récupérées dans un fossé drainant ceinturant le site. Elles se déversent dans le Ru de la Cuve.

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les écoulements latéraux de sub-surface qui sont captés par la couche drainante prévue à cet effet, et les eaux de ruissellement qui s'écoulent dans l'emprise des terrains sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées, sont dirigés et stockés dans le bassin étanche repéré B1 d'une capacité minimale de 790 m³;
- dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches (chaussées, parkings) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel, par l'intermédiaire d'un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

5.2 - Rejet dans le milieu naturel

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des eaux de ruissellement dans le Ru de la Cuve. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu de son utilisation. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées ci-après :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Lors des visites mensuelles, la surveillance du bassin B1 est réalisée par la mesure des paramètres conductivité et pH, afin de confirmer l'absence de lixiviat en mélange avec les eaux pluviales.

En cas d'écart du pH avec la fourchette de valeurs entre 6,5 et 8,5, ou une valeur de conductivité supérieure à 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$, les eaux du bassin B1 sont évacuées ou dirigées vers le bassin de lixiviats.

Un prélèvement annuel représentatif est effectué dans le bassin B1 pour s'assurer du respect des concentrations sur l'ensemble des paramètres. La non détection durant deux années consécutives d'un paramètre autorise l'exploitant à un contrôle quinquennal pour le paramètre non détecté, sauf en cas d'écart du pH avec la fourchette de valeurs entre 6,5 et 8,5, ou une valeur de conductivité supérieure à 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$. En cas de nouvelle détection, la fréquence est à nouveau annuelle.

ARTICLE 6 – Gestion du biogaz

6.1 - Captage du biogaz

Toutes les alvéoles contenant de la matière fermentescible dégradables sont équipées d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets. Ce système collecte les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis.

Le système est constitué :

- de 16 puits verticaux qui ont été élevés à l'avancement,
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des puits verticaux. Ce dispositif assure l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz, et empêche les fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

6.2 - Collecte du biogaz

Le biogaz retiré des puits cités en 6.1 est transporté par des canalisations reliant la tête de ces drains à une torchère à rallumage automatique, la température de flamme est de 900°C et est mesurée en continu.

Ces canalisations :

- sont réalisées en matériaux résistant aux efforts internes, externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation,
- sont réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie,
- sont dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas,
- sont sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

6.3 - Conception de la torchère principale

La torchère respecte les critères suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure de température des gaz en continu,
- régulation possible de la combustion,
- la température doit être au moins de 900°C. Elle est mesurée en continu.

6.4 - Autosurveillance

L'exploitant procède tous les six mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 , H_2O .

En sortie de torchère, les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$,
- $\text{SO}_2 < 300 \text{ mg/Nm}^3$.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 7 – Gestion des eaux souterraines et de surface

7.1 - Description

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par 6 piézomètres (Pz0, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6, Pz7). La surveillance des eaux de surface est réalisée en amont et en aval du Ru de la Cuve.

7.2 - Autosurveillance

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés, pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

7.2.1 - Eaux de surface

Une analyse de la qualité des eaux du Ru de la Cuve est réalisée en amont et en aval du site à la même fréquence que les eaux souterraines, soit tous les six mois. Elle porte sur les paramètres suivants :

Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Azote global
Phosphore total
Phénols
Métaux totaux
Dont :
Cr6+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F)
CN libres
Hydrocarbures totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas d'un écart de 30 % entre l'amont et l'aval sur l'un des paramètres, l'exploitant est tenu d'analyser ce(s) paramètre(s) dans le bassin B1 et d'en rechercher l'origine. Un rapport est transmis dans les deux mois sur les suites données.

7.2.2 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage de surveillance, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

7.2.3 - Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz0	Amont ISDND Latéral ISDND	superficiel	24 m (fond/repère)
Pz2	Amont ISDND	superficiel	10 m (fond/repère)
Pz3	Aval ISDND	superficiel	10 m (fond/repère)
Pz5	Aval (ISDND + CET)	superficiel	12 m (fond/repère)
Pz6	Aval (ISDND + CET)	superficiel	6 m (fond/repère)
Pz7	Amont (ISDND + CET) Latéral ISDND	superficiel	9 m (fond/repère)

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 7.2.2 du présent arrêté. Le numéro BSS de chaque piézomètre est donné par le Service Géologique Régional du BRGM.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Programme de surveillance :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après pour l'ensemble des piézomètres :

Paramètres		
Hauteur d'eau NGF	Aluminium	Manganèse
pH	Antimoine	Mercure
Conductivité	Arsenic	Nickel
DCO	Baryum	Plomb
MES	Cadmium	Zinc et composés

Paramètres		
Phosphore total	Chlorures	AOX (organohalogéné)
Nitrate (No3)	Chrome total	
Nitrite (No2)	Cuivre	E coli
Ammonium (Nh4)	Cyanures totaux	Coliformes
Sulfates	Fer	
	Fluor	

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

En cas de détection dans les lixiviats des paramètres HAP, PCB, ou BTEX, le contrôle semestriel des eaux souterraines sera renforcé par l'analyse de ces paramètres.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

7.2.4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.3 - Entretien des piézomètres

Leur réfection et leur entretien seront réalisés aussi souvent que nécessaire. Toute anomalie décelée lors de prélèvements (bruit d'écoulement...) sera signalée et donnera lieu à des investigations approfondies. Un contrôle de l'intérieur des piézomètres sera réalisé par inspection télévisée tous les cinq ans.

ARTICLE 8 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9 – Levé topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen des points fixes judicieusement répartis sur la surface du site.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle au minimum annuel par un organisme tiers. Neuf bornes de suivi en tête de la digue des alvéoles 1 à 4, et une borne en tête du talus de chacune des alvéoles 5 et 6, sont installées et contrôlées dans les 3 dimensions une fois par an.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Documents transmis

Les comptes rendus des visites régulières du site seront transmis dans les deux mois suivant ces visites.

En plus de ces éléments, est réalisé par l'exploitant ou une société mandatée, un rapport annuel de surveillance du site. Ce rapport comprendra un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux de surface,
- suivi du biogaz,
- suivi des lixiviats,
- bilan hydrique,
- points divers.

Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi de cinq ans ou sur demande de l'administration.

ARTICLE 11 - Suivi

11.1 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu jusqu'au 30 août 2044. Il doit comporter a minima les investigations suivantes et les contrôles prévus dans le présent arrêté :

- collecte et traitement en continu des lixiviats durant toute la période de production,
- entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle, bassins de récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines..),
- observations géotechniques du site avec contrôle du tassement des déchets à partir des repères topographiques installés.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. L'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

11.2 - Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Garanties financières

12.1 - Garanties financières

12.1.1 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

12.1.2 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

12.1.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

12.1.4 - Montant des garanties financières

Le montant hors taxe non cumulable des garanties financières exigées en euros est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande, à :

Années	Garanties financières HT en euros			
	Réaménagement	Suivi	Gestion des accidents	Total
2015 à 2019	0	363188	14025	377213
2020 à 2023	0	272391	14025	286416
2024	0	272391	11220	283611
2025 à 2029	0	272391	11220	283611
2030	0	269667	11220	280887
2031	0	266971	11220	278191
2032	0	264300	11220	275520
2033	0	261657	8976	270634
2034	0	259041	8976	268017
2035	0	256450	8976	265427

Années	Garanties financières HT en euros			
	Réaménagement	Suivi	Gestion des accidents	Total
2036	0	253886	8976	262862
2037	0	251347	8976	260324
2038	0	248834	8976	257810
2039	0	246345	8976	255322
2040	0	243882	8976	252858
2041	0	241443	8976	250419
2042	0	239028	7181	246210
2043	0	236638	5745	242383
2044	0	234272	4596	238868

ARTICLE 13 – Ancien site

La période de suivi sera calée sur le site encadré par l'arrêté du fait que le réseau de surveillance est commun.

L'ancien site dont l'arrêté d'autorisation initiale a été délivré le 21 avril 1977 n'est pas soumis aux garanties financières. Il occupe les parcelles suivantes :

Sections	Parcelles
D	18
ZE	1, 2, 13, 14

Il a son propre bassin de stockage de lixiviats. Les prescriptions de l'article 4.3 s'appliquent pour les lixiviats collectés dans ce bassin.

13.1 - Programme de suivi

Le réseau de surveillance piézométrique est commun aux deux sites. Les résultats sur le suivi des lixiviats, ainsi que le bilan hydrique de l'ancien site, sont inclus dans le rapport annuel commun aux 2 sites. L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité du massif et effectue les travaux nécessaires et suffisants pour maintenir l'intégrité de la couverture finale, dont a minima l'entretien annuel des espaces verts, du bassin de collecte des lixiviats et des fossés.

Un relevé topographique est effectué tous les 5 ans sur lequel sont localisées les évolutions par rapport au relevé précédent.

13.2 - Fin de la période de suivi

Le dossier établi en application de l'article 11.2 du présent arrêté couvre également l'ancien site.

ARTICLE 14 - Contentieux

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 15 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au président du SYTEVOM. Une copie sera déposée en mairie de VADANS et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VADANS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 16 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de VADANS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de la commune de VADANS,
- à la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

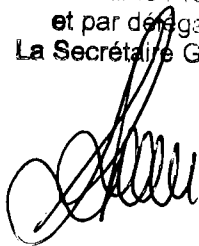
Fait à Vesoul, le **2 FEV. 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON